



PREFET DU JURA

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
JURA

Bureau de l'eau

**DÉCLARATION POUR FRANCHISSEMENT
TEMPORAIRE DE COURS D'EAU**

(pour du débardage)

RUBRIQUES

Certains travaux en rivière sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (art. L 214.1 à L 214.3 du code de l'environnement) conformément aux rubriques ci-après de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Cocher les rubriques correspondant aux travaux envisagés :
(ces travaux peuvent concerner plusieurs rubriques)

- ☒ 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage (demandeur)

NOM : POUX Christine
ADRESSE : 18 Rue du Coin d'Armont
CODE POSTAL : 39150 VILLE : ST LAURENT EN GRANDVAUX
TELEPHONE : 06 21 51 40 57 FAX :
Adresse Internet :

N° SIRET
Date de naissance (pour un particulier) : 23.08.1959

Maître d'œuvre

NOM : POUX Christine
ADRESSE : 18 Rue du Coin d'Armont
CODE POSTAL : 39150 VILLE : ST LAURENT EN GRANDVAUX
TELEPHONE : 06 21 51 40 57 FAX :
Adresse Internet :

N° SIRET

Entreprise réalisant les travaux - si connue lors de la demande-

NOM
ADRESSE
CODE POSTAL : VILLE :
TELEPHONE FAX
Adresse Internet

N° SIRET

Lieu des travaux

Joindre par ailleurs un plan de situation de l'emplacement des travaux (1/25000^{ème} ou 1/10000^{ème}) et un plan de masse (1/500^{ème}, 1/1000^{ème} etc)

Commune : Fontaine de l'Hay Lieu-dit :
Cours d'eau : Seine Parcelles exploitées sections cadastrales n° : H. 3.03
Point GPS et Parcelle cadastrale du lieu de franchissement : Long: 6.0646
Volume de bois à sortir : 40 m³ Lat: 48.6380

En cas de bois scolytés, préciser s'il s'agit d'une exploitation préventive ou curative (selon la date de l'attaque) : curative

Date et durée (prévisionnelles) des travaux :

du 20.06.2026 à 2 mois

Objectifs des travaux envisagés (valant résumé non technique du projet) :

Exploitation de bois scolytés

AVERTISSEMENTS :

- > Les rubriques de la nomenclature figurant page 1 de ce document ne constituent qu'un extrait de la nomenclature complète disponible sur demande auprès du service de police de l'eau et des milieux aquatiques
- > Ne pas procéder au démarrage des travaux en rivière sans avoir obtenu les autorisations administratives et les autorisations des propriétaires riverains.
- > Tout dossier incomplet sera déclaré non recevable et devra être complété.
- > Le dossier concerne l'ensemble des travaux.

DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS

☐ Construction de passage à gué :

Temporaire buses de type PEHD de diamètremm

Temporaire constitué de billons de bois

Mixte (buses + billons)

Définitif (avec mise en place d'enrochements)

☒ Franchissement de cours d'eau sur passage non aménagé:

Description de la zone de franchissement : Ruisseau avec fond dur en pierres

☐ Construction d'un ouvrage de type passage busé :

Diamètre nominal ou dimensions des buses cadre

☐ Autres (préciser) :

MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

cocher la réponse appropriée

- ☐ Le travail sera réalisé depuis la berge
- ☐ Les travaux nécessiteront le passage d'engins dans le lit du cours d'eau. Si oui lesquels : Traverseuse et la durée prévisible est de : 2 mois

NOTICE D'INCIDENCE "SIMPLIFIÉE"

Une étude d'incidence des travaux sur les milieux aquatiques est obligatoire sous peine de non-recevabilité pour ce dossier de déclaration. L'étude d'incidence doit être d'autant plus précise et complète que les travaux ont une incidence importante sur les milieux aquatiques.

ÉTAT INITIAL AVANT TRAVAUX

Qualité du cours d'eau (description qualitative au vu des constatations effectuées sur le terrain : pollutions, richesse piscicole, présence de frayères):

..... Pas de pollutions apparentes.

Projet situé en secteurs:

- ☒ APB écrevisses
- ☐ Natura 2000 ou à proximité
- ☐ Zone de protection de captage
- ☐ Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

État du lit du cours d'eau à l'emplacement des travaux :

- ☐ Graviers
- ☐ Sédiments fins
- ☐ Végétation
- ☒ Autres (préciser) ...saillies de la zone rocheuse...

État des berges à l'emplacement des travaux :

- ☐ Végétalisées
- ☐ Enrochements
- ☐ Murets
- ☒ Autres (préciser) ...partiellement végétalisées...

Type de cours d'eau :

- ☐ Cours d'eau fortement aménagé (enrochements de berges, murets, redressement du lit effectué)
- ☐ Cours d'eau moyennement aménagé (quelques protections de berges)
- ☒ Cours d'eau peu aménagé

Joindre des prises de vue photographiques illustrant la description générale du cours d'eau et le ou les lieu(x) de franchissement.

ÉTUDE DES ALTERNATIVES

- ☐ Des alternatives sont possibles : préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives

☒ Il n'existe pas d'alternative au projet présenté

INCIDENCE DES TRAVAUX

Ce sont les incidences des travaux prévisibles sur les milieux, avant mise en place des mesures correctives ou compensatoires décrites plus après. Cocher les cases adaptées.

Phase chantier

- ☐ Mise en suspension de matériaux fins dans l'eau
- ☐ Destruction de frayères
- ☐ Risques de fuites d'hydrocarbures
- ☐ Libre circulation des poissons interrompue
- ☒ Autres :

...Risque de troubler l'eau

Après les travaux

- ☐ Modification de la granulométrie du lit d'origine
- ☐ Dévégétalisation ou déstabilisation des berges

☒ Autres : très légère déstabilisation des berges

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

☐ Oui (préciser)

Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015

☐ Oui (préciser)

Prise en compte d'études et plans de gestions préexistantes sur le site (Contrat de rivière, SAGE Haut – Doubs Haute-Loue etc.)

☐ Oui (préciser)

MESURES CORRECTRICES OU PRÉVENTIVES

Ces mesures visent à limiter l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques.

- ☒ Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- ☒ Les travaux sont réalisés en conditions météo favorables.
- ☒ La circulation dans le lit mouillé est limitée à la traversée du cours d'eau.
- ☒ Des rémanents sont mis en place de part et d'autre du cours d'eau lors de la traversée.
- ☒ Pour les cours d'eau situés sur une zone en pente, des renvois d'eau sont réalisés au niveau de la piste empruntée afin de limiter les risques de départ de matières en suspension lors des ruissellements en phase travaux. Ces dispositifs doivent être maintenus fonctionnels après travaux également.
- ☒ Une remise en état des berges et du lit est effectuée. La remise en état du lit est effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant. Les rémanents se trouvant dans le cours d'eau après l'exploitation sont retirés.
- ☒ Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)
- ☒ Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- ☒ L'inspecteur de l'environnement de l'Office français pour la biodiversité – service départemental du Jura est prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux et il est contacté en cas de difficultés rencontrées lors des travaux.

MESURES COMPENSATOIRES

Ces mesures sont destinées à compenser l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques, lorsque les mesures préventives ou correctives n'ont pas suffi à limiter l'impact.

☐ Néant

ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX SUR LES SITES NATURA 2000

Au sens de l'article L 414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, du projet au regard des objectifs de conservation de ces sites** ; une déclaration au titre de la loi sur l'eau fait en effet partie de la « liste nationale » des projets qui devront faire l'objet d'une telle évaluation, en vertu de l'article R414.19 du code de l'environnement.

Premier cas : votre projet se situe hors des sites Natura 2000 et vous estimez que votre projet ne présente pas de lien physique avec ces sites; l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 peut se résumer à la réponse aux points ci-dessous :

Localisation du projet décrit précisément dans ce dossier vis-à-vis des sites Natura 2000 :

☒ Je fournis une carte lisible de localisation au 1/25000ème minimum (avec titre, légende, orientation, échelle) et une carte lisible détaillée du projet au 1/5000ème.

☐ Je fournis une carte lisible permettant de localiser les sites Natura 2000 à proximité du site des travaux.

☐ Mon projet est situé hors de l'emprise de sites NATURA 2000.

J'indique cependant le nom des sites les plus proches et la distance qui les sépare du projet :

☒ Mon projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire et l'état de conservation des sites Natura 2000, visés par les directives « habitats-faune-flore » de 1992 et « oiseaux » de 2009 :

J'explique pourquoi (obligatoire), en fonction de critères tels que : nature et de importance du projet, distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, topographie, hydrographie, fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et objectifs de conservation. :

En conclusion : mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000 ?

☒ Non, mon projet n'a pas d'incidences significatives

☐ Oui, mon projet a des incidences significatives - L'évaluation des incidences doit alors être réalisée conformément au formulaire des évaluations des incidences Natura 2000 (version du 20/09/11) joint et disponible en ligne sur le site internet de la DREAL de Franche-Comté, rubrique nature, sous-rubrique Natura 2000.

Ce point doit impérativement être traité.

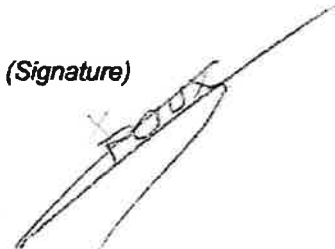
Second cas : mon projet est situé à l'intérieur de l'emprise d'un site Natura 2000 ou est susceptible de présenter un lien physique avec un tel site (par exemple cours d'eau dont l'écoulement se dirige dans un site) ; l'évaluation des incidences doit être réalisée conformément au formulaire des évaluations des incidences Natura 2000 (version du 20/09/11) joint et disponible en ligne sur le site internet de la DREAL de Franche-Comté, rubrique nature, sous-rubrique Natura 2000.

Date : le 07.07.26

Le maître d'ouvrage,

POUX
CHRISTINE

(Signature)



dossier à envoyer à :

DDT du JURA
Pôle Eau
4 rue du curé Marion
CS 60648
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX

ou : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr



X - endroit de traversée du ruisseau -

Lons-le-Saunier, le 13/08/26

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**
Bureau de l'eau

Récépissé déclaration
valant ACCORD

Franchissement d'un cours d'eau
Commune de Foncine-Le-Haut
Ref : 0100318897

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2026-03-17-001 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçue le 8 juillet 2026, présentée par Mme Poux Christine, et relative au franchissement de cours d'eau dans le cadre d'opération de débardage sur la commune de Foncine-Le-Haut ;

VU le récépissé valant accusé réception délivré le 9 juillet 2026 ;

VU l'avis technique de l'OFB en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'avis du groupe de travail APPB en date du 16 juillet 2026 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Mme Christine POUX
18 rue du Coin d'Amont
39150 St-LAURENT EN GRANDVAUX

de sa déclaration concernant le franchissement de cours d'eau dans le cadre d'opération de débardage ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
3.1.5.0 :	☐ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant doit respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé ;

Les travaux peuvent démarrer sous réserve du respect des mesures correctives suivantes :

- ☒ Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- ☒ La circulation dans le lit mouillé est limitée à la traversée du cours d'eau.
- ☒ Des rémanents sont mis en place de part et d'autres du cours d'eau lors de la traversée.
- ☒ Pour les cours d'eau situés sur une zone en pente, des renvois d'eau sont réalisés au niveau de la piste empruntée afin de limiter les risques de départ de matières en suspension lors des ruissellements en phase travaux. Ces dispositifs doivent être maintenus fonctionnels après travaux également.
- ☒ Une remise en état des berges et du lit est effectuée. La remise en état du lit est effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant. Les rémanents se trouvant dans le cours d'eau après l'exploitation sont retirés.
- ☒ Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) et par temps sec.
- ☒ Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le déclarant doit respecter les mesures compensatoires suivantes :

☒ Néant

Le déclarant doit prévenir OBLIGATOIREMENT au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87 - ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)
- le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79).

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Foncine-Le-Haut où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Cheffe du Bureau de l'Eau



Sophie GOYET-PONCHEL

Délais et voies de recours

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télurécours (<https://www.telurecours.fr/>).

